



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES N°GC.....

CONSULTATION POUR LA FOURNITURE D'ABRI-BACS, LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES BIODECHETS

ENTRE

Le Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine sis 3 route de Verdeil, 79800 STE EANNE, dont le représentant est M. Éric CUSEY, le Président habilité par la délibération du Comité Syndical du 25 juin 2024.

ET

La Communauté de Communes Parthenay-Gâtine sis 66 Boulevard Edgar Quinet, 79200 PARTHENAY, dont le représentant est M. Jean-Michel PRIEUR, le Président habilité par la délibération du Conseil Communautaire du ...

ET

La Communauté de Communes Mellois en Poitou sis 2 Place de Strasbourg, CS 60048, 79500 MELLE, dont le représentant est M. Fabrice MICHELET, le Président habilité par la délibération du Bureau Communautaire du 7 juillet 2024.

ET

La Communauté de Communes Val de Gâtine sis 2 Place Porte Saint-Antoine, 79220 CHAMPDENIERS, dont le représentant est M. Jean-Pierre RIMBEAU, le Président habilité par la délibération du Conseil Communautaire du ...

Les délibérations ou décisions des Présidents des collectivités, membres du groupement figurent en annexe n°1 de la présente convention.

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention,

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la loi AGECC, les collectivités ont obligation de proposer des solutions de tri à la source des biodéchets pour leurs usagers depuis 1^{er} janvier 2024.

Pour cela, le Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine, la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine, la Communauté de Communes Mellois en Poitou et la Communauté de Communes Val de Gâtine ont décidé de mettre en place une collecte en apport volontaire des biodéchets sur une partie de leur territoire.

Afin d'optimiser les coûts et répondre au mieux aux besoins des usagers, un groupement de commandes est constitué dans le but de réaliser une consultation pour la fourniture d'abri-bacs, collecte et traitement des biodéchets.

Ceci exposé, il est convenu :

Article 1 – Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué, selon les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, article L 2113 à L 2113-8 du code de la commande publique. Il permet une simplification des démarches, tout en permettant la réalisation d'économies d'échelles.

L'objet du groupement de commandes est la fourniture d'abri-bacs, la collecte et le traitement des biodéchets.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Article 2 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur après sa signature par l'ensemble des membres du groupement. La durée de la convention correspond à celle du marché, soit 12 mois renouvelable 2 fois 12 mois.

Article 3 – Définition du marché

Le marché est décomposé en trois lots :

- LOT 1 : Fourniture d'abri-bacs pour bac 240 litres avec covering distinct par collectivité
- LOT 2 : Mise à disposition et collecte de bacs de 240 litres
- LOT 3 : Traitement des biodéchets conformément à la réglementation

Article 4 : Nature et coordination du groupement

Il est constitué un groupement de commandes, dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, ce qui comprend toutes les opérations relatives à la préparation et la passation du marché à venir jusqu'à sa notification.

Le Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine est désigné coordonnateur du groupement de commandes et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 5 – Rôle et obligations du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de :

- Publier le marché
- Coordonner l'organisation administrative du marché ;
- Être le gérant de la bonne exécution du contrat ;

Article 6 – Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement cité à l'article 2 du présent document s'engage à :

- Inscrire au préalable les dépenses correspondantes au budget ;
- Transmettre toutes les informations nécessaires au bon déroulement du marché ;
- Transmettre au coordonnateur la délibération autorisant le représentant de la collectivité à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;
- Participer aux différentes réunions ;
- Participer au financement du marché selon les modalités définies à l'article 9.

Article 7 - Fonctionnement du groupement

7.1 : Attribution des marchés

Il est créé une commission d'analyse des offres et candidatures AD HOC. Cette commission comprend un représentant de chaque membre du groupement, chacun ayant voix consultative. Chaque membre du groupement pourra proposer des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du marché.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Les délibérations ou décisions des Présidents des collectivités, membres du groupement figurent en annexe n°1 de la présente convention.

7.2 : Frais de fonctionnement du groupement

Les frais de publication du marché sont répartis entre chaque collectivité au prorata de la population. Le coordonnateur effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre. Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement.

Les membres	Nombre d'habitants (2023)	%
SMC	48 784 habitants	36 %
CCPG	25 787 habitants	19 %
CCMP	47 387 habitants	35 %
CCVG	14 678 habitants	11 %
Total	136 636 habitants	100%

7.3 Montant du marché estimatif pour les membres du regroupement :

Le montant estimatif du marché se base sur la fourniture prévisionnelle des abris-bacs (voir art 7.4 : nombre d'abris bacs prévisionnels)

Les membres	Fourniture	Collecte & traitement – 1 an	Collecte & traitement – 3 ans	Total
SMC	75 600 € HT	52 080 € HT	156 240 € HT	231 840 € HT
CCPG	81 000 € HT	55 800 € HT	167 400 € HT	248 400 € HT
CCMP	37 800 € HT	26 040 € HT	78 120 € HT	115 920 € HT
CCVG	21 600 € HT	14 880 € HT	44 640 € HT	66 240 € HT
Total	216 000 € HT	174 040 € HT	522 120 € HT	662 400 € HT

Chaque collectivité est responsable de ses bons de commande, de l'émission au paiement.

7.4 Quantité prévisionnel de fourniture des abri-bacs :

	Nombre d'abri-bacs prévisionnel	Nombre d'abri-bacs minimum	Nombre d'abri-bacs maximum
SMC	28	13	35
CCPG	30	16	30
CCMP	14	10	20
CCVG	8	6	15
TOTAL	80	45	100

7.5 : Retrait

Il peut être mis fin à la convention avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois. Cependant, lorsque la décision de retrait intervient en cours de procédure ou d'exécution du contrat, il ne sera effectif qu'à compter de la fin d'exécution du contrat en cours d'exécution ou né de la procédure de passation.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant et ne prendra effet qu'après règlement des sommes dues au titre du marché conclu.

Le présent groupement pourra être résilié par délibération ou décision concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Article 8 – Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de POITIERS. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 9 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres de sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement des dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré

par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 10 – Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 11 – Clauses complémentaires

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait à Sainte-Eanne, le

Signature des membres

1	Pour le Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine, M. Éric CUSEY, Le Président,	
2	Pour la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine, M. Jean-Michel PRIEUR, Le Président,	
3	Pour la Communauté de Communes Mellois en Poitou M. Fabrice MICHELET, Le Président,	
4	Pour la Communauté de Communes Val de Gâtine, M. Jean-Pierre RIMBEAU, Le Président,	